

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1170

présenté par
M. Moreau

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Avant le premier alinéa de l'article 44 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'ensemble du territoire français, y compris aux collectivités territoriales d'outre-mer mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72-3 et à l'article 74 de la Constitution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à faire appliquer la loi de 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État sur l'ensemble du territoire national et met fin aux régimes spéciaux mis en place en Alsace-Moselle et dans tous les départements et collectivités d'outre-mer. Cet amendement vise à uniformiser l'ensemble des territoires, désormais sous l'égide de la loi de la séparation des Églises et de l'État